



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi

Arrêté préfectoral fixant les secteurs éligibles aux emplois d'avenir pour les employeurs du secteur marchand

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir,

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir,

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre tirant les conséquences des articles 7, 8,9 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur, en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir,

Vu les avis des comités de coordination régionale de l'emploi et de la formation professionnelle,

Considérant que les emplois d'avenir peuvent être ouverts par exception aux employeurs du secteur marchand dès lors qu'ils offrent des perspectives de qualification et d'insertion professionnelle ;

Considérant les accords nationaux ou régionaux signés ou en préparation,

Sur proposition de la directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les emplois d'avenir concernent par exception les employeurs du secteur marchand au vu des engagements qu'ils prennent sur les possibilités de pérennisation de l'emploi et des dispositions mises en œuvre pour professionnaliser l'emploi.

Sont éligibles tous les employeurs du secteur marchand répondant aux conditions du CUI-CIE.

L'emploi d'avenir est conclu sous la forme d'un contrat à durée indéterminée, d'un CDD de 3 ans, 24 mois ou d'un CDD de 12 mois pouvant être renouvelé deux fois. Il est conclu à temps plein sauf si la situation du jeune ou la nature de l'activité justifie un temps partiel. L'emploi d'avenir doit permettre au salarié de bénéficier d'une formation qualifiante (certifiante ou diplômante).

Peuvent être recrutés en emplois d'avenir du secteur marchand les jeunes de 16 à 25 ans et jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés qui sont sans emploi, non qualifiés, ou peu qualifiés et qui connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. A titre dérogatoire et pour

des métiers à fort potentiel de création d'emploi, les employeurs pourront recruter des jeunes résidant en zone prioritaire (zone urbaine sensible ou zone de revitalisation rurale) jusqu'au niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur s'ils sont en recherche d'emploi depuis 12 mois dans les 18 derniers mois. Le jeune recruté ne doit pas avoir eu de contrat de travail chez l'employeur au cours des six derniers mois précédant la date d'embauche.

L'examen de l'éligibilité des emplois d'avenir se fera en cellules opérationnelles locales qui veilleront à l'articulation avec les autres dispositifs d'insertion des jeunes et examineront systématiquement :

- les recrutements en emplois d'avenir prévus dans les entreprises de plus de 50 salariés
- les recrutements en nombre chez le même employeur
- les recrutements à temps partiel
- les demandes de dérogations relatives au niveau de diplôme du public résidant en zone urbaine sensible. La décision prise relève de la compétence du directeur de l'unité territoriale de la Direccte.

Article 2 - Le taux de prise en charge de ces contrats par l'Etat est fixé à 35%.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 fixant les secteurs éligibles aux emplois d'avenir est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable aux contrats conclus sur l'ensemble du territoire de la région Nord - Pas-de-Calais à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, les directeurs des Missions Locales, les directeurs des Cap Emploi, le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (ASP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nord – Pas-de-Calais, et des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

21 OCT. 2013

Dominique BUR

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.